

CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (Version simplifiée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00 INTERPRÉTATION	1
1.00 OBJET	1
2.00 CONTREPARTIE	1
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	2
4.00 SÛRETÉS	2
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	2
6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT	2
7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE	2
8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	2
9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT	3
10.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	3
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
13.00 FIN DU CONTRAT	4
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR	5
15.00 DURÉE	5
16.00 PORTÉE	5

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.03 – SERVICES	6

○ ○ ○ ○ ○

CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES intervenu entre
(*nom ou dénomination sociale*), **ci-après dénommé(e) le «CLIENT»** et (*nom ou dénomination sociale*), **ci-après dénommé(e) le «PRESTATAIRE»**, **ci-après collectivement dénommés les «PARTIES»**.

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.04 du Contrat;

0.01.02 Lieux

désigne collectivement les lieux situés au (*adresse exacte des lieux où sont situées les marchandises du client faisant l'objet du transport*) (les «Lieux d'origine») et les lieux situés à l'adresse exacte de chacun des lieux de livraison des marchandises identifiées auprès de la clientèle du CLIENT conformément aux spécifications données par ce dernier au PRESTATAIRE (les «Lieux de destination spécifiques»);

0.01.03 Services

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, la liste des services de transport routier de marchandises décrits à l'annexe 0.01.03 des présentes et comprend, le cas échéant, tous les autres services accessoires requis pour assurer leur bonne exécution.

0.02 Juridiction

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de (*nom de la province*) et du Canada.

1.00 OBJET

Sujet au respect des modalités du Contrat, le CLIENT retient par la présente les services de, sur une base non exclusive, pour la prestation des Services, ce dernier acceptant, moyennant rémunération, de dispenser ceux-ci conformément à l'annexe 0.01.03 et de se conformer aux modalités du Contrat.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Honoraires

En guise de contrepartie pour la prestation des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE les honoraires ainsi que les coûts de diesel et de kilométrage suivants :

..... (description du paiement des honoraire et des coûts).

2.02 Devises et taxes

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes. À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la (préciser la taxe provinciale applicable), ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sur réception de la facture mensuelle couvrant les sommes dues en vertu de la partie 2.00 du Contrat, le CLIENT doit effectuer le paiement au PRESTATAIRE du montant ainsi facturé dans les TRENTE (30) jours de la réception de cette facture.

4.00 SÛRETÉS

Les PARTIES confirment qu'aucune sûreté de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste qu'elle a la capacité de contracter, qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal ou contractuel pouvant l'empêcher d'exécuter le Contrat et que ce dernier constitue une entente valablement formée susceptible d'exécution forcée le cas échéant.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Le CLIENT déclare avoir communiqué au PRESTATAIRE toute l'information requise pour lui permettre d'établir avec précision la contrepartie exigée pour la prestation des Services.

7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE atteste qu'il possède l'expertise, la compétence, les ressources et les permis nécessaires pour lui permettre de dispenser les Services selon les usages et les règles d'art et conformément à la législation applicable.

8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.01 Protection de l'information confidentielle